

**8.006 Promouvoir les modèles des aires protégées naturelles régionales ou infranationales pour atteindre l'objectif mondial de 30 % d'aires protégées et conservées d'ici à 2030**

RAPPELANT que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal de la Convention sur la diversité biologique (CDB) fixe pour objectif mondial de conserver et gérer au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines d'ici à 2030 (Cible 3) ;

RAPPELANT la Résolution 6.041 de l'UICN *Identification des zones clés pour la biodiversité aux fins de la préservation de la biodiversité* (Hawaï, 2016) ;

NOTANT qu'actuellement seulement 17 % des zones terrestres et 8 % des zones marines sont protégées à l'échelle mondiale ;

NOTANT que la déclaration d'Édimbourg souligne le rôle des gouvernements infranationaux dans la réalisation des objectifs du cadre mondial de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que ces gouvernements infranationaux favorisent les mesures de conservation, qu'elles soient contractuelles ou réglementaires et que leur contribution est importante à la réalisation de l'objectif de 30 % ;

SE FÉLICITANT que ce modèle infranational permet une conservation efficace et une utilisation durable (avec l'aide des populations locales) ; et

CONSCIENT qu'il peut inspirer d'autres pays à atteindre l'objectif de 30 % d'aires protégées d'ici à 2030 ;

**Le Congrès mondial de la nature de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

1. APPELLE le Directeur général et les Commissions à promouvoir des exemples où des aires protégées régionales ou infranationales ont démontrées leurs contributions à l'ensemble des éléments de la cible 3 d'ici à 2030, en mettant en avant par exemple leur gouvernance partagée, leurs objectifs de conservation et leur potentielle capacité à concilier activités humaines et protection de la nature.
2. ENCOURAGE les États et les autorités infranationales et les instances autochtones, le cas échéant, à collaborer pour adopter des modèles similaires, en tenant compte des critères définis par l'UICN et les lignes directrices associées, pour la reconnaissance des aires protégées, notamment la gouvernance des aires protégées, la gestion durable et l'engagement à long terme, et prenant en compte la définition et les orientations de la CDB pour la reconnaissance des autres mesures efficaces de conservation par zone.
3. ENCOURAGE les États et les gouvernements infranationaux à utiliser, le cas échéant, la base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité afin de faciliter l'identification de zones protégées régionales ou infrarégionales potentielles qui abritent des sites d'importance mondiale pour la persistance de la biodiversité.